



République Française  
Département Nord  
Commune de **La Longueville**

## ARRETE N° 2021\_081

### ARRETE REGLEMENTANT L'USAGE DES TONDEUSES A GAZON ET AUTRES MATERIELS BRUYANT DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2

**Vu** le Code de Santé Publique,

**Vu** le Code Pénal, notamment ses Article R610-5 et R623-2,

**Vu** la loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret n)95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique,

**Considérant** la gêne occasionnée au voisinage par un usage immodéré des tondeuses à gazon ou autres matériels bruyant de jardinage et de bricolage,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures pour assurer le bon ordre et la tranquillité des habitants de LA LONGUEVILLE,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1er Mai au 31 Octobre, l'usage des tondeuses à gazon ou autres matériels bruyants de jardinage et de bricolage dans les zones habitées de la commune de LA LONGUEVILLE est **INTERDIT** (sauf exploitant agricole) :

- **Le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi avant 8h00 et après 20h00,**
- **Le dimanche et les jours fériés**

**Article 2** : Les contrevenant au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavay
- Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

